PJ 19

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LE PROJET (DESCRIPTION - RUBRIQUES ICPE - IOTA)

Dossier réalisé avec le concours de Bureau VERITAS EXPLOITATION **Agence Occitanie** Service Maîtrise des Risques HSE

Juin 2021

SOMMAIRE

1.	SITU	JATION DU FUTUR ETABLISSEMENT	_ 4
1	I.1	Historique du site	4
1	1.2	Organisation du bâtiment et division des locaux	
1	1.3	Bureaux et locaux/installations annexes	4
	1.3.1	Bureaux	4
	1.3.2	Local sprinkler	4
	1.3.3	Local TGBT	
	1.3.4	Local transformateur	5
	1.3.5	Installation de compustion	5
	1.3.6		5
	1.3.7		5
_	1.3.8	' -	
2.		TURE DES ACTIVITES PROJETEES	
_	2.1	Introduction	
2	2.2	Organisation du stockage - Nature et volume des matériaux stockés	_ 7
	2.2.1	<u> </u>	7
	2.2.2	Stockage des produits relevant des rubriques 4XXX	e
3.	CLA	SSEMENT ICPE DU SITE	_ 10
3	3.1	Rubriques soumises à autorisation	_ 10
3	3.2	Rubriques soumises à enregistrement	_ 10
3	3.3	Rubriques soumises à déclaration	_ 11
3	3.4	Rubriques non classées	_ 13
3	3.5	Classement SEVESO	22
	3.5.1	Dépassement direct d'un seuil	22
	3.5.2	Règle de cumul	_23
4.	LOI	SUR L'EAU	
5.	INC	DENCES ET MESURES	26
ŗ		Incidences sur l'air	
	5.1.1		26
		Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du pa 26	
Ę	5.2	Incidences en termes de bruit	27
	5.2.1	Description et incidences	_27
	5.2.2	Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du pa 28	roje
5	5.3	Incidences sur le trafic	28
	5.3.1		28
	5.3.2	Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du p 29	roje
5	5.4	Incidences sur la faune et la flore	_ 30
	5.4.1	Description et incidences	30

ARGAN Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Demande d'Enregistrement

5.4.2	Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet
	32

6.	CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES	34
7.	MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION	36
8.	Communes concernées	36

1. SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT

1.1 Historique du site

Le site du projet d'ARGAN correspond à une réserve foncière vierge de toute construction. Le site n'est pas recensé sur la base BASOL recensant les sites et sols pollués. Il ne possède pas d'historique industriel.

1.2 Organisation du bâtiment et division des locaux

Le schéma général du site est présenté en détail sur les plans associés au dossier (cf. PJ n°3 – Plan de masse).

La société ARGAN prévoit la création d'une plateforme logistique sur un terrain de 8 hectares environ. La plateforme sera composée de trois cellules de stockage, d'environ 12 000 m² chacune, ainsi que de bureaux, locaux sociaux et de locaux techniques. Les locaux techniques comprendront notamment :

- Une chaufferie gaz ;
- Deux locaux de charge de batteries ;
- Un local transformateur/TGBT et onduleur pour les panneaux photovoltaïques ;
- Une cuve de sprinklage et son local associé.

Il est envisagé que l'entrepôt soit multi locataires, soit que les cellules 1 et 2 soient louées à un locataire et la cellule 3 à un second locataire. Dans cette configuration, la société ARGAN porterait l'arrêté d'autorisation et serait l'exploitant du site.

1.3 Bureaux et locaux/installations annexes

1.3.1 Bureaux

Des bureaux et locaux sociaux seront présents à l'Est du bâtiment logistique. Un bloc de bureaux sera installé pour chaque locataire. Ils seront isolés de la zone de stockage par des parois REI 120 arrivant jusqu'en sous-face de toiture. Le niveau de la toiture des bureaux sera par ailleurs situé à plus de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

1.3.2 Local sprinkler

Le local sprinkler et la réserve en eau seront implantés en façade Sud, accolés à la cellule de stockage n°1. Le local sera séparé de la cellule de stockage par un mur écran thermique REI120 toute hauteur et du local TGBT attenant par un mur REI 120 sans porte de communication. L'accès au local se fera par l'extérieur.

La réserve d'eau de 600 m³ est destinée à assurer les besoins en eau sous pression de l'installation de sprinklage de l'entrepôt logistique. Afin d'assurer la protection de la réserve, un écran thermique est placé sur la façade Sud de la cellule 1.

1.3.3 Local TGBT

Le local TGBT sera séparé de la cellule 1 et des locaux attenants par un mur écran thermique REI120 sans porte de communication. L'accès au local se fera par l'extérieur.

ARGAN Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Demande d'Enregistrement

1.3.4 Local transformateur

Le local sera séparé de la cellule de stockage par un mur écran thermique REI120 toute hauteur, ainsi que des locaux et de la chaufferie attenants, par un mur REI 120 sans porte de communication. L'accès au local se fera par l'extérieur.

1.3.5 Installation de combustion

Le bâtiment logistique sera chauffé par l'intermédiaire d'une chaufferie au gaz naturel avec des aérothermes à eau chaude répartis en périphérie des cellules. Le local chaufferie sera implanté en façade Sud du bâtiment. La chaufferie sera séparée de la cellule de stockage n°1 et des autres locaux techniques par des murs REI 120 sans porte de communication. L'accès à la chaufferie sera réalisé par l'extérieur.

La chaufferie aura une puissance thermique nominale d'environ **3 MW** et sera donc classée au titre de la rubrique n°2910 - Installations de combustion. Cette rubrique sera télé-déclarée. Le local chaufferie sera donc conçu en conformité avec l'arrêté du 03/08/2018 régissant les installations soumises à la rubrique 2910 sous le régime de déclaration contrôlée.

1.3.6 Local de charge

Un premier local de charge sera installé au Sud du bâtiment logistique et sera accessible à partir de la cellule de stockage n°1. Ce local sera séparé des espaces de stockage par un mur écran thermique REI 120 et de portes de degré coupe-feu 2 heures. Conformément à la demande de dérogation jointe au dossier de déclaration, la toiture du local de charge sera Brooft3 et les parois extérieures en bardage métallique incombustible.

Le second local de charge sera installé en façade Est du bâtiment logistique, accolé à un bloc bureaux. Il sera accessible à partir de la cellule de stockage n°3. Ce local sera séparé des espaces de stockage et des bureaux attenants par un mur écran thermique REI 120 et des portes de degré coupe-feu 2 heures. Conformément à la demande de dérogation jointe au dossier de déclaration, la toiture du local de charge sera Brooft3.

La manutention des palettes de produits se fera par chariots élévateurs électriques dont les batteries seront chargées dans ces locaux. La puissance installée totale sera d'environ **150 kW** par local, soit **300 kW** au total.

Les dispositions seront prises afin d'assurer la ventilation nécessaire pour éviter l'accumulation d'hydrogène. Une ventilation mécanique sera prévue et/ou un système de détection d'hydrogène avec asservissement de la charge des chariots à ce(s) dispositif(s).

Les locaux de charge utiliseront une puissance maximale de courant continu totale de 300 KW et seront donc classés au titre de la rubrique n°2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Cette rubrique sera télé-déclarée. Les locaux de charge seront donc conçus en conformité avec l'arrêté du 29/05/2020 régissant les installations soumises à la rubrique 2925 sous le régime de déclaration (hors dérogations présentées ci-dessus).

1.3.7 Local onduleur

Un local isolé sera présent au Sud du bâtiment logistique pour l'onduleur des panneaux photovoltaïques. Il servira à l'alimentation de la centrale photovoltaïque.

Ce local sera également REI120 sur toutes ses faces et sans porte de communication avec l'entrepôt ou les autres locaux mitoyens.

ARGAN Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Demande d'Enregistrement

1.3.8 Panneaux photovoltaïques

Le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt, à vocation exclusive d'autoconsommation. La centrale, implantée en cellules 1 et 2 (cf plan de toitures) aura une puissance d'**environ 1.3 MW** (mégawatt-crète).

Conformément à la Loi Energie Climat, le projet sera soumis à la règle des 30% de couverture de la toiture en panneaux photovoltaïque.

La centrale sera composée des équipements suivants :

- Des modules photovoltaïques de type polycristallin, installés sur la toiture de l'entrepôt, parallèlement à la surface de la toiture – compte tenu de la puissance de 1.3 MWc, environ 7 600 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en œuvre (ils sont représentés sur le plan de masse),
- Un système d'intégration à la toiture de type « plots isolés »,
- Un ensemble d'onduleurs implantés dans le local onduleur au RDC, dans le bloc de locaux techniques. Ce local est isolé du reste des locaux par des parois et un plafond coupe-feu 2h,
- Le réseau de câblage reliant les différents organes du système,
- Organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale à l'entrée du local onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing),
- Isolation du circuit électrique entre le boitier compteur et l'arrêt de jonction.

L'ensemble des équipements sera choisi de manière à garantir le caractère Brooft3 de la couverture. Ce caractère sera validé par le bureau de contrôle technique.

Le plan de masse présente la zone d'implantation de la centrale en toiture ; cette implantation respecte les critères suivants :

- recul des panneaux de 5 m minimum des parois CF 2h
- circulation minimale de 1 m autour des lanterneaux.

En termes d'éblouissement, les impacts sont nuls car les panneaux seront de dernière génération (peu réfléchissants).

Par ailleurs, l'installation photovoltaïque répondra aux critères de conceptions du référentiel NFPA. Les règles de sécurité concernant le photovoltaïque sur les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration ont été publiées en annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. Elles complètent celles précisées dans la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2. NATURE DES ACTIVITES PROJETEES

2.1 Introduction

Le bâtiment de stockage est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général, les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie et/ou de la grande distribution. Le(s) preneur(s) du site n'étant pas défini(s), la répartition exacte des produits n'est donc pas encore connue.

La nature des marchandises stockées évoluera en fonction des contrats passés entre l'exploitant et ses clients.

Un client est potentiellement positionné pour la location des cellules 1 et 2 de l'entrepôt. La gamme de marchandises stockées serait ciblée sur les produits de jardinerie/produits phytosanitaires.

L'exploitant établira la liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage.

La liste détaillera la nature des marchandises, en grande catégorie, en relation avec le classement au titre des ICPE :

- combustibles.
- matières dangereuses.

L'exploitant tiendra à jour quotidiennement un état des matières stockées, conformément à l'article 1.4 de l'arrêté du 11/04/17 pour la rubrique 1510. Cet état des stocks sera tenu à la disposition des services de secours.

L'exploitant disposera également, avant réception, des fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées, le cas échéant.

2.2 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés

2.2.1 Organisation générale du stockage

Réception :

Les marchandises du site seront acheminées par route. Les camions se présenteront sur le site, où ils seront réceptionnés.

Chargement / Déchargement :

Le camion sera mis à quai, la porte de quai correspondante étant ouverte et surveillée. Le moteur du camion sera à l'arrêt pendant toute la durée du chargement/déchargement.

Le chargement et/ou le déchargement seront effectués par des chariots manuels ou électriques à conducteur porté.

Pour le déchargement, les palettes seront déposées dans la zone de réception/expédition ou distribuées directement dans les racks de stockage correspondants.

Pour le chargement, les palettes auront été déposées dans la zone de préparation en attendant d'être chargées dans les camions.

L'opération de déchargement varie en fonction du type de camion, de la quantité de palettes livrées et du mode de rangement (direct ou différé).

A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué avant rangement et mise en stock.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

L'organisation rationnelle des surfaces de stockage comprend :

- <u>Une zone de quai camion extérieure</u> afin d'y faciliter les rotations pour chargement et déchargement de marchandises.
- <u>Une surface de préparation (au droit des quais)</u>, à l'intérieur du bâtiment et le long des portes de quai.
 - Cette zone est nécessaire pour l'identification des marchandises, leur regroupement pour placement en stockage ou constitution des chargements des camions. La zone sera peu chargée en marchandises. Celles-ci seront disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.
 - En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone sera libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers, soit chargés en camions.
- <u>Un volume de stockage</u> constitué de l'ensemble de la cellule, hors zone de préparation.

Ce type de bâtiment de grande hauteur est conçu pour que les logisticiens puissent stocker leurs produits sur des rayonnages métalliques (racks ou palettiers) qui seront positionnés perpendiculairement à la zone de préparation de commande.

Palettiers

Dans les cellules de stockage, ils seront disposés en rang double en laissant entre eux une allée de circulation.

Les rayonnages métalliques comporteront des étages dont la hauteur sera adaptée à la taille des marchandises ou des palettes à stocker.

La hauteur maximale de stockage dépendra sur le plan technique des caractéristiques dimensionnelles du bâtiment. Elle est estimée à environ 9.5 m.

En mode de protection sprinkler, les rayons portant les palettes et colis seront constitués de treillis métalliques non-combustibles et favorisant le passage de l'eau.

Nombre maximal d'emplacements de palettes

Pour cette nature de stockage, l'organisation mise en place vise à pouvoir localiser chaque produit à un emplacement précis. Pour cela, l'objectif n'est pas de remplir en totalité les racks, mais d'y conserver des espaces tampons pour les arrivées et départs de marchandises.

Le ratio moyen de remplissage d'un entrepôt comportant des palettiers est de 1,5 palette standard par m² de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

Activités de préparation de commandes associées au stockage des produits

Les produits seront approvisionnés en palettes entières en provenance des différents lieux de production.

Dans l'entrepôt, ces palettes seront rangées entières en racks ou en blocs. Elles peuvent être également désemballées, directement à leur arrivée, ou en fonction des besoins, et les marchandises qui la composent seront rangées individuellement en bacs ou emplacements dans les zones de stockage.

ARGAN Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Demande d'Enregistrement

La préparation de commande consiste en l'assemblage sur une même palette, de marchandises prélevées par les opérateurs dans les emplacements individuels (« Picking »).

2.2.2 Stockage des produits relevant des rubriques 4XXX

Le site pourra être amené à stocker quelques produits relevant des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.

Produits explosifs – rubrique 4220

Ces produits seront stockés en très faible quantité et seront non-classés. Compte-tenu des emballages, ces produits pourront être stockés dans une cellule classique. Ils présentent un risque uniquement en cas d'incendie et leur très faible quantité ne viendra pas aggraver les effets d'un incendie.

Produits comburants - rubriques 4440/4441

Compte-tenu de la forte incompatibilité entre les produits comburants et inflammables, ces derniers seront stockés dans des locaux distincts. Les produits comburants seront stockés dans une zone dédiée au sein des cellules classiques.

Engrais à base de nitrate d'ammonium – rubrique 4702

Les nitrates d'ammonium sont des composés présentant un risque car ils peuvent produire des explosions en cas d'incendie. Ainsi, ces produits seront tenus à l'écart des matières combustibles. Ils seront stockés dans un local coupe-feu dédié à ces produits.

Produits dangereux pour l'environnement – rubriques 4510/4741/4511

Les produits relevant de la rubrique 4510 dépasseront le seuil de déclaration contrôlée. Ces produits, présentant un caractère dangereux pour l'environnement, seront stockés dans un local coupe-feu spécifique.

Produits inflammables – rubriques 4718-2/4320/4321/4330/4331

Compte-tenu de la forte incompatibilité entre les produits comburants et inflammables, ces derniers seront stockés dans des locaux distincts et dédiés. Les aérosols étant des produits inflammables, ils seront stockés dans ce même local.

Ainsi, des sous-cellules seront mises en place pour les produits suivants :

- Cellule 2A: produits dangereux pour l'environnement;
- Cellule 2B : engrais ;
- Cellule 2C : inflammables et aérosols.

Ces sous-cellules seront REI120 sur toutes les faces.

3. CLASSEMENT ICPE DU SITE

3.1 Rubriques soumises à autorisation

Aucune rubrique sur le site n'est soumise à autorisation.

3.2 Rubriques soumises à enregistrement

Désignation de l'activité

1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

1. E	ntrant dar	ns le champ de	la colon	ıne « éval	uation envi	ronnei	menta	ale sy	stématique	» en a	pplication de	la rubriq	ue
39.a	de l'anne	exe de l'article l	R. 122-2	2 du code	e de l'enviro	nnem	ent						Α
2.	Autres	installations	que	celles	définies	au	1,	le	volume	des	entrepôts	étant	:
a. S	upérieur (ou égal à 900 0	00 m ³										. A
b. S	upérieur (ou égal à 50 00	00 m ³ m	nais inférie	eur à 900 0	00 m ³	3						Ε
c. S	upérieur d	ou égal à 5 000	m ³ ma ⁱ	is inférieu	ır à 50 000 ı	m ³						Γ	C

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Seules les surfaces de stockage de l'entrepôt logistique sont considérées dans le volume d'entrepôt couvert.			
Surface de la cellule 1 = environ 12 000 m² Surface de la cellule 2 = environ 12 000 m² Surface de la cellule 3 = environ 11 600 m²			
Hauteur au faitage = 13.3 mètres			
D'où, le volume total de la partie entrepôt de stockage est de 473 480 m³ environ.	1510.2.b	E	Sans objet
Et la quantité de matières combustibles stockées sera supérieure à 500 tonnes.			
*Incluant le stockage relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2.			

*Nota: depuis le 1^{er} janvier 2021, le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est rendu applicable. Les modifications de la nomenclature ICPE concernent notamment la suppression des multiples classements des entrepôts sous les rubriques 1510, 1530, 2662, 2663.1, 2663.2. Ainsi, même si ces typologies de produits seront présentes au sein du stockage sur le site, seul le classement sous la rubrique 1510 est retenu.

ARGAN Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

3.3 Rubriques soumises à déclaration

Désignation de l'activité

2910 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

- A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :
- B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Valeurs des paramètres de classement	N° de	Classement	Rayon
	rubrique	(*)	Affichage
L'entrepôt logistique disposera d'une chaufferie gaz, d'une puissance thermique nominale de 3 MW.	2910.A.2	DC	Sans objet

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

ARGAN

Désignation de l'activité

2925. Accumulateurs (ateliers de charge d')

- 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette
- 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.....D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
L'ensemble du site disposera de 2 locaux de charge, d'une puissance de charge maximale de courant continu d'environ 300 kW au total.	2925.1	D	Sans objet

Désignation de l'activité

4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
La quantité totale de produit dangereux pour l'environnement aquatique susceptible d'être présente dans l'entrepôt sera de 72 tonnes environ.	4510.2	DC	Sans objet

ARGAN Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

3.4 Rubriques non classées

Désignation de l'activité

1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l......A
- 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.......DC
- 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.
- 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
- a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Les bureaux et locaux sociaux pourront être climatisés via des groupes froids utilisant des fluides frigorigènes La quantité cumulée de fluides présents dans l'installation sera inférieure à 300 kg.	1185.2.a	NC	Sans objet

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

Désignation de l'activité

4220. Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

La quantité équivalente totale de matière active1 susceptible d'être présente dans l'installation étant :

Nota: 1 Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule: A + B + C/3 + D/5 + E + F/3. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t Autres produits classés en division de risque 1.4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t (Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées.	4220.3	NC	Sans objet
Quantité maximale susceptible d'être stockée : ~29 kg t < 30 kg			

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

Désignation de l'activité

4320. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 tD

Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées. Quantité maximale susceptible d'être stockée : ~10 t < 15 t	4320.2	NC	Sans objet

Désignation de l'activité

4321. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de	Classement	Rayon
	rubrique	(*)	Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées. Quantité maximale susceptible d'être stockée : ~10 t << 500 t	4321.2	NC	Sans objet

Désignation de l'activité

4330. Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 10 t......A
- 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 tD

Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées.	4330.2	NC	Sans objet
Quantité maximale susceptible d'être stockée < 1 t			

Désignation de l'activité

4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

- 1. Supérieure ou égale à 1.000 t......A
- 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t.....
- 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t......DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées.	4331.3	NC	Sans objet
Quantité maximale susceptible d'être stockée : ~49 t < 50 t			

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

Désignation de l'activité

4440. Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 50 tA
- 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 tD

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées.	4440.2	NC	Sans objet
Quantité maximale susceptible d'être stockée : ~1.9 < 2 t			

Désignation de l'activité

4441. Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 50 t......A
- 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t......D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de	Classement	Rayon
	rubrique	(*)	Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées. Quantité maximale susceptible d'être stockée : < 2 t	4441.2	NC	Sans objet

Désignation de l'activité

4702. Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24.5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t

V. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tDC

Nota: - Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. - L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux. (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I:

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées. Quantité maximale susceptible d'être stockée : < 50 t	4702-II	NC	Sans objet
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées. Quantité maximale susceptible d'être stockée : < 200 t	4702-IV	NC	Sans objet

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

Désignation de l'activité

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

- 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t
- 2. Pour les autres stockages :
- a) Supérieure ou égale à 1 000 tA
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au totalDC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de	Classement	Rayon
	rubrique	(*)	Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité très inférieure aux seuils de déclaration au sein de sous-cellules dédiées. Quantité maximale susceptible d'être stockée : < 1 t	4734.2	NC	Sans objet

Demande d'Enregistrement

Désignation de l'activité

4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

- 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :
- a. Supérieure ou égale à 35 tA
- b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 tDC
- 2. Pour les autres installations :
- a. Supérieure ou égale à 50 tA
- b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 tDC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport): 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t

(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité très inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées.	4718.2	NC	Sans objet
Quantité maximale susceptible d'être stockée < 1 t			

Désignation de l'activité

4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t......DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité très inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées.	4511.2	NC	Sans objet
Quantité maximale susceptible d'être stockée < 20 t			

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

Désignation de l'activité

4741. Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 200 t
- 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 tDC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de	Classement	Rayon
	rubrique	(*)	Affichage
Les produits dangereux potentiellement stockés seront en quantité très inférieure aux seuils de déclaration au sein de souscellules dédiées. Quantité maximale susceptible d'être stockée < 5 t	4741.2	NC	Sans objet

3.5 Classement SEVESO

Du fait du stockage de produits relevant des rubriques 4XXX, le classement SEVESO du site a été étudié.

Afin de déterminer le statut SEVESO du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct des seuils SEVESO, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

3.5.1 Dépassement direct d'un seuil

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut SEVESO en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée par famille de produits, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités SEVESO indiquées dans la nomenclature des Installations Classées.

Rubrique	Seuil Bas (t)	Seuil Haut (t)	Quantités totales sur le site (t)	Statut SEVESO
4220	50	50	0,029	Non
4320	150	500	10	Non
4321	5000	50000	10	Non
4330	10	50	0.9	Non
4331	5000	50000	49	Non
4440	50	200	1,9	Non
4441	50	200	1,9	Non
4702-II	1250	5000	50	Non
4702-IV	-	-	200	Non
4718	50	200	1	Non
4734	2500	25000	1	Non
4510	100	200	72	Non
4511	200	500	20	Non
4734	2500	25000	1	Non
4741	200	500	5	Non

Détermination du statut SEVESO par dépassement direct d'un seuil

→ Le site n'est pas classé SEVESO par dépassement direct d'un seuil.

3.5.2 Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

	Rubrique	Quantité exploitation	Seuil Seveso bas	Seuil Seveso haut	Ratio Seveso bas	Ratio Seveso Haut	Seuil D
a Dangors							
a. Dangers santé							
Sarre							
	4220	0,029	50	50	0,00	0,00	30 kg
	4320	10	150	500	0,07	0,02	15 t
	4321	10	5000	50000	0,00	0,00	500 t
	4330	0.9	10	50	0,10	0,02	1 t
h Dangers	4331	49	5000	50000	0,01	0,00	50 t
b. DangersPhysiques	4440	1,9	50	200	0,04	0,01	2 t
r rrysiques	4441	1,9	50	200	0,04	0,01	2 t
	4702-II	50	1250	5000	0,04	0,01	-
	4702-IV	200	ı	-	-	•	1250 t
	4718	1	50	200	0,02	0,01	6 t
	4734	1	2500	25000	0,00	0,00	50 t
	4510	72	100	200	0,72	0,36	20 t
c. Dangers	4511	20	200	500	0,10	0,04	100 t
Environnement	4734	1	2500	25000	0,00	0,00	50 t
	4741	5	200	500	0,03	0,01	20 t

	a.Santé (Sa)	b.Physique (Sb)	c.Env (Sc)
Seveso bas	0,00	0,31	0,85
Seveso haut	0,00	0,07	0,41
		<1	<1

Détermination du statut SEVESO par la règle de cumul

→ La somme des ratios étant inférieure à 1 pour les dangers physiques et pour les dangers pour l'environnement, le site n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

4. LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau fixe un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique soient exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

Cas du projet ARGAN

Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront dirigées vers le réseau EP de la ZAC.

Les eaux pluviales de voiries, potentiellement polluées (traces d'hydrocarbures) seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet au réseau EP de la ZAC.

Un bassin d'orage et d'infiltration permettra l'infiltration directe des eaux pluviales si la qualité du sol le permet.

Par ailleurs, il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles sur le site, celui-ci ayant une activité de logistique et non industrielle.

Le projet s'implante par ailleurs au sein d'une ZAC pour laquelle le dossier Loi sur l'Eau est en cours d'instruction. Aussi, le projet devra respecter les prescriptions imposées par l'aménageur de la ZAC en terme de gestion des eaux, qui seront prescrites dans son arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau.

A noter que le dossier Loi sur l'Eau de la ZAC en cours d'instruction est une mise à jour du dossier d'origine autorisé.

ARGAN Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Demande d'Enregistrement

Dans le cadre du projet ARGAN, 3 rubriques s'intègreront à la demande ICPE :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	L'ensemble des eaux pluviales du site seront rejetées dans le réseau EP de la ZAC ou infiltrées dans le bassin d'orage si la qualité du sol le permet. La surface correspond à la surface du terrain soit 8 ha.	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Un bassin de rétention étanche d'environ 850 m² et un bassin de tamponnement d'environ 1 900 m² seront présents sur le site. Surface totale = 0.27 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : • Supérieure ou égale à 1 ha (A) • Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Pas de présence de zone humide sur le terrain du projet. La gestion des zones humides est réalisée à l'échelle de la ZAC.	NC

5. INCIDENCES ET MESURES

La présente partie a pour objectif de présenter de manière plus détaillée les incidences principales du site et les mesures mises en œuvre pour le projet sur les sujets à enjeux qui sont les suivants :

- Air
- Bruit
- Trafic
- Faune-flore

5.1 Incidences sur l'air

5.1.1 Description et incidences

Les principales sources de rejets atmosphériques seront liées :

- Au fonctionnement discontinu de la zone de charge des batteries (dégagement d'hydrogène);
- Aux rejets de gaz de combustion de la chaufferie : gaz naturel pour le chauffage ;
- Aux fluides des groupes froids (si non-étanchéité du circuit) en cas de mise en place d'installations de climatisation;
- Aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site.

Les activités exercées dans les cellules du bâtiment ne seront pas à l'origine de dégagement de fumées ni de poussières ou d'odeurs. Les rejets se résumeront à des gaz de combustion contenant du gaz carbonique, de la vapeur d'eau et des oxydes d'azote.

5.1.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

Hydrogène

Dans les locaux de charge, la ventilation sera adaptée et un système de détection d'hydrogène sera prévu.

Rappel : Le rejet d'hydrogène dans l'environnement est sans conséquence (pas de toxicité).

• Gaz de combustion

La principale mesure pour la protection de la qualité de l'atmosphère sera l'entretien régulier des installations et notamment des chaudières.

Une société spécialisée sera chargée de la maintenance des installations de combustion.

Fluides frigorigènes

Les articles R.543-75 à R.543-123 du Livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) imposent la récupération intégrale des fluides frigorigènes de type HCFC ou HFC dans les équipements frigorifiques et climatiques, quelle que soit leur charge en fluide. Cette récupération intervient lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation et de la mise au rebut des équipements.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

Le fluide ainsi récupéré est, soit détruit par le producteur du fluide frigorigène, soit retraité pour être recyclé. L'opérateur doit, pour toute opération, rédiger une fiche d'intervention sur laquelle figure la nature et le volume du fluide récupéré, ainsi que le volume du fluide réintroduit.

Ces fiches seront conservées au minimum pendant trois ans par l'exploitant.

De plus l'ensemble des équipements disposant d'une charge en fluides frigorigènes supérieure à 2 kg feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique selon leur charge en fluides.

• Gaz d'échappement

Afin de réduire les rejets atmosphériques liés aux poids-lourds, les mesures suivantes seront prises :

- les camions seront à l'arrêt pendant les périodes de chargement / déchargement,
- la vitesse de circulation sera réduite sur le site.

5.2 Incidences en termes de bruit

5.2.1 Description et incidences

• Réglementation

L'arrêté du 23 Janvier 1997 s'applique aux nouvelles installations classées. Il s'applique donc à ce projet.

Il prévoit que l'arrêté préfectoral fixe des niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété (ne pouvant excéder 70 dBA pour la période jour et 60 dBA pour la période nuit sauf si le bruit résiduel extérieur est supérieur à cette limite) et fixe des niveaux d'émergence à ne pas dépasser, en mesurant cette émergence au point où une nuisance potentielle existe, c'està-dire chez le riverain.

Sources de bruit dans l'environnement

Sur le site, les sources de bruit identifiées sont associées à la zone d'activité Grand Sud Logistique de Montbartier (82) ainsi qu'à la circulation automobile des axes voisins (autoroutes A20 et A62 à l'Est du site et départementales).

Sources de bruit du site en fonctionnement

Seule la circulation de camions se fera à l'extérieur. Toutes les autres activités de manutention se feront à l'intérieur des bâtiments.

Les sources sonores dues à l'activité seront essentiellement liées aux allers et venues des camions de livraisons.

Nota : l'impact de la chaufferie est jugé négligeable étant donné la faible taille de l'installation et son emplacement dans un local dédié.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

Le site ne fera d'ailleurs pas usage d'équipements bruyants de type sirènes, mégaphones, à l'exception des alertes de sécurité (alarme incendie, anti-intrusion...) et les chariots de manutention utilisés seront du matériel homologué.

5.2.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

L'impact acoustique généré par le site sera réduit en raison :

- De la vitesse de circulation réduite des camions sur le site ;
- De l'installation dans des locaux dédiés du groupe sprinkler, de la chaufferie, des onduleurs ;
- De l'absence de sirènes périodiques ;
- De l'arrêt des moteurs durant les opérations de chargement/déchargement.

Il est à noter également que le projet s'implante dans une zone d'activités en cours de développement. De plus, la situation du projet à proximité de l'A62 est par ailleurs idéale pour desservir le site sans traverser de zone d'habitations.

5.3 Incidences sur le trafic

5.3.1 Description et incidences

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se feront par voie routière. Le trafic engendré est estimé comme suit :

Type de véhicules	Rotation – Trafic maximal	
Véhicules légers (personnel et visiteurs)	200/jour	
Camions/poids-lourds (réceptions/expéditions)	100/jour	

Les itinéraires poids lourds emprunteront l'Avenue du Pech et les infrastructures de la ZAC afin de rejoindre l'autoroute A62.

Ainsi, la situation du projet à proximité de l'A62 est idéale pour desservir le site sans traverser de zone d'habitations.

L'impact du trafic généré par les activités du site a été pris en compte dans le cadre de l'étude de trafic réalisée lors de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement de la ZAC.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

5.3.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

• Voies internes

L'accès au site pour les poids-lourds, les véhicules du personnel ainsi que pour les véhicules des services de secours se fera côté Sud-Est de l'établissement depuis l'Avenue du Pech de la ZAC GSL.

Une fois dans l'enceinte de l'établissement, les poids-lourds seront dirigés vers les quais de l'établissement. Les quais seront aménagés de façon à permettre la manœuvre aisée des poids lourds. Une zone d'attente poids-lourds est prévue au sein du site, dans le but de ne pas engorger et empiéter sur la voie publique.

La voie-pompier permettra de faire le tour du bâtiment logistique.

Les véhicules légers accéderont au site via un autre accès côté Sud-Est de l'établissement depuis l'Avenue du Pech de la ZAC GSL.

• Consignes de circulation

Des consignes de circulation seront établies et communiquées aux chauffeurs et au personnel du site. Ces consignes seront inscrites à l'entrée du site.

• Desserte locale sur les voies de circulation

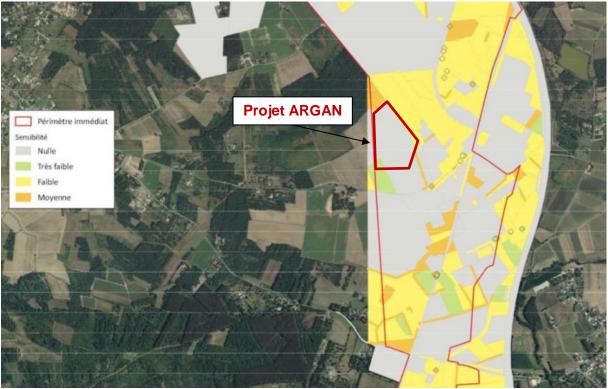
Le projet sera accessible via l'autoroute A62, au niveau de la sortie 10 puis par la D820 et les infrastructures de la ZAC GSL. Ces voiries sont aménagées pour le passage de PL.

5.4 Incidences sur la faune et la flore

5.4.1 Description et incidences

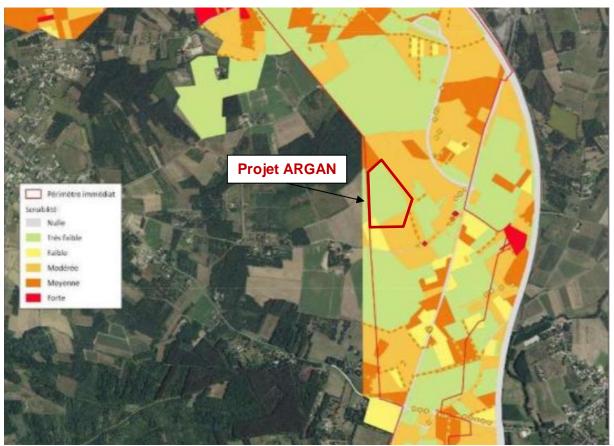
La ZAC Grand Sud Logistique a fait l'objet d'une étude d'impact pour sa création et sa modification. Quelques éléments de « L'Etude d'impact de la ZAC GSL » ont été repris cidessous. Ils sont issus de la dernière version (date non-mentionnée) de l'étude d'impact de la ZAC, disponible en ligne.

La cartographie de sensibilité des habitats montre que la parcelle du projet ARGAN est une zone à sensibilité faible, voire nulle.



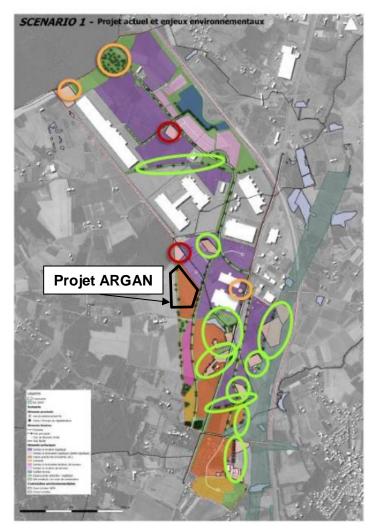
Extrait de l'étude d'impact de la ZAC GSL – Sensibilité des habitats (Source : Etude d'impact) – sans échelle

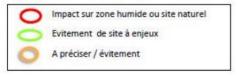
La cartographie des sensibilités faunistiques montre que la parcelle du projet ARGAN est une zone à sensibilité modérée, voire très faible.



Extrait de l'étude d'impact de la ZAC GSL - Sensibilité faunistiques (Source : Etude d'impact) - sans échelle

Par ailleurs, un extrait de carte des enjeux environnementaux montre que la parcelle du projet ARGAN n'est pas concernée par un site naturel, une zone humide ou une zone à enjeux.





Extrait du mémoire de réponse de la ZAC GSL à l'Autorité Environnementale (Source : Réponse Avis AE) – sans échelle

Le site n'est pas identifié comme un terrain à fort enjeu au vu de l'étude d'impact de la ZAC. Toutefois, dans le cadre du projet, il est prévu la mise en place de mesures en faveur de la biodiversité.

5.4.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

La zone du projet présente globalement peu de sensibilité vis-à-vis des habitats naturels et sur la faune et la flore. Des mesures de conservation et compensatoires sont prises à l'échelle de la ZAC GSL.

ARGAN Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Demande d'Enregistrement

Dans le cadre des travaux et de l'exploitation du bâtiment, il est prévu la plantation d'espaces végétales locales pour créer des milieux favorables (plusieurs unités d'arbres et une haie arbustive d'essences locales). Cette mesure permettra un maintien de la biodiversité.

ARGAN Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Demande d'Enregistrement

6. CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES

Concernant les sites existants, plusieurs bâtiments sont construits sur la ZAC GSL. Les incidences cumulées vis-à-vis des sites existants situés dans la zone ont également été étudiées. Les activités principales présentes autour du terrain d'étude sont par exemple :

- L'entrepôt logistique DENJEAN Logistique à l'Est du projet ;
- Mécanique Carrosserie Industrielle (MCI) au Nord du projet.

Ces bâtiments sont des constructions existantes.

Les projets existants ont été recherchés via le site de la DREAL Occitanie, où sont listés les différents avis émis par l'autorité environnementale dans les environs du projet ainsi que les enquêtes publiques. La recherche était centrée sur les avis établis depuis 2018 sur les projets les plus proches géographiquement.

Il ressort de la recherche effectuée que plusieurs projet ont fait l'objet d'une enquête publique ou d'un avis de l'AE depuis 2018 :

- 2019 : Projet de réseau d'eau brute de la ZAC GSL sur les communes de Campsas, Montbartier et Labastide Saint-Pierre (82).
- 2019: Projet de modification de la ZAC GSL Campsas, Montbartier et Labastide Saint-Pierre (82).
- 2018 : Construction et exploitation d'une plateforme logistique à Montbartier (déposé par DENJEAN logistique Occitanie) à environ 150 m du projet.

Ces projets sont situés au sein de la ZAC Grand Sud Logistique à Montbartier. Le projet de réseau d'eau brute profitera potentiellement au projet ARGAN. Les effets cumulés potentiels avec la plateforme logistique DENJEAN, voisine au projet ARGAN, concernent essentiellement les éléments suivants :

- Le trafic ;
- Les rejets atmosphériques ;
- Le bruit.

Trafic

La ZAC a été dimensionnée pour ce trafic prévisionnel et les voiries sont également aménagées en conséquence. De plus, la ZAC se trouve à proximité de l'échangeur de l'A62.

Il est à noter que le trafic de véhicules du projet d'ARGAN sera cumulé principalement avec celui de l'entrepôt DENJEAN à l'Est, dont le trafic de PL peut être estimé à environ 150-200 PL/jour. En outre, nous rappelons que le trafic s'établira uniquement sur les voiries permettant l'accès à cette zone, dédiée au développement d'activités économiques. Ce trafic cumulé aura un faible impact sur les grandes voies de circulation telle que l'autoroute A62.

Rejets atmosphériques

Concernant les rejets atmosphériques, les émissions unitaires pour les poids lourds diesel de poids supérieur à 16 tonnes sont les suivantes : (émissions en gramme par km parcouru)

	PARTICULES (G/KM PARCOURU)	OXYDE DE CARBONE (G/KM PARCOURU)	COMPOSES ORGANIQUES (G/KM PARCOURU)	OXYDE D'AZOTE (G/KM PARCOURU)
Trajet urbain	1,6	18,8	5,8	16,2
Trajet sur autoroute	1,25	4,2	2,3	13,5

(Source : Dossiers du CERTU – Pollutions atmosphériques et circulation routière)

Pour le terrain de la plateforme logistique, un camion en transit depuis l'autoroute A62 jusqu'au site d'ARGAN va parcourir environ 12 km en trajet aller-retour. Les rejets sont assimilables à un trafic urbain. Le nombre de camions en transit est d'environ 100 par jour : soit des rejets correspondant à environ 1 200 km parcours par jour pour la totalité des PL du site.

Les rejets provenant de la circulation propre au bâtiment du projet seront limités par rapport à ceux provenant des voies à grande circulation riveraines (autoroute A62) et ceux des autres sites. Ils se cumuleront également avec les rejets atmosphériques des autres sites sans toutefois augmenter de manière conséquente les rejets de la zone, affectés principalement par la présence de l'autoroute A62 à proximité.

Bruit

Pour ce qui est du bruit, l'activité de logistique sera peu génératrice de nuisances sonores. Toutefois, le bruit sera lié au trafic de véhicules sur le site. Il sera cumulé avec les installations voisines, mais sera plus faible que le bruit généré par l'A62 à proximité à fort trafic.

7. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Les incidences susceptibles d'être générées par le projet sont limitées au vue de l'étude réalisée au point 7. du CERFA d'enregistrement. En effet, les incidences pouvant être générées par le projet concernent essentiellement le bruit, le trafic et les émissions polluantes dues au trafic de poids-lourds.

L'implantation du projet concerne un terrain au sein d'une ZAC autorisée et dédiée à recevoir une telle activité. Rappelons que ces impacts ont déjà été considérés globalement dans l'étude d'impact de la création de la ZAC. De plus, la zone d'implantation du projet est à proximité immédiate de l'A62. Ainsi, les effets du futur bâtiment (bruit et émissions atmosphériques) seront très limités par rapport à l'autoroute A62 à fort trafic.

Concernant spécifiquement les mesures associées au projet, on peut citer :

- Les eaux pluviales : elles seront collectées, traitées et dirigées vers le réseau EP de la zone d'activités ;
- Les déchets générés : ils seront évacués vers les filières de traitement adaptées ;
- Les rejets atmosphériques : ils seront limités au trafic des véhicules et aux rejets atmosphériques de la chaudière (qui fera l'objet de contrôles périodiques) ;
- Les activités : elles ne généreront pas d'impact sur le sol ;
- Le projet prévoit la mise en place d'espaces verts et d'arbres, ce qui contribuera à l'intégration paysagère du projet. Le site du projet n'est pas, en outre, identifié comme un terrain à enjeu fort au sein de l'étude d'impact de la ZAC GSL.

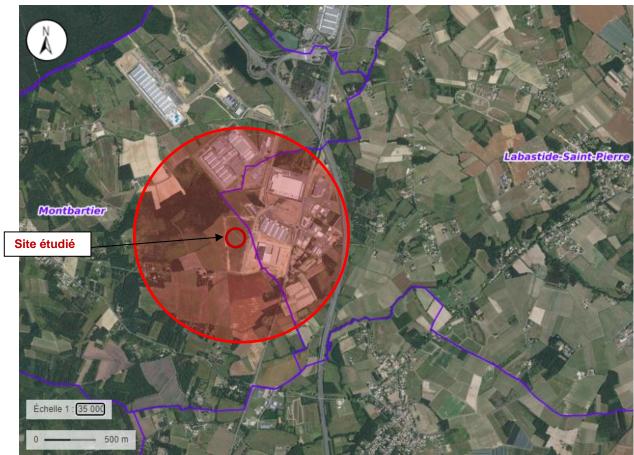
Les incidences susceptibles d'être générées par le projet sont donc limitées au vu des éléments mentionnés.

8. COMMUNES CONCERNEES

En application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le préfet transmet dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du site sont les suivantes :

- Montbartier (82700) ;
- Labastide Saint-Pierre (82370).



Communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du site (Source : fond de plan GEOPORTAIL) – Echelle 1/35 000